

## GE\_GERICHTE AC/2890/2019 vom 9. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2890\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2890_2019)

FR: GE\_GERICHTE AC/2890/2019 du 9 août 2022

IT: GE\_GERICHTE AC/2890/2019 del 9 agosto 2022

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 16.01.2023 AC/2890/2019

AC/2890/2019 DAAJ/4/2023 du 16.01.2023 sur AJC/3833/2022 ( AJC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/2890/2019 DAAJ/4/2023 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 16 JANVIER 2023 Statuant sur le recours déposé par : Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Etats-Unis, représenté par Me Raphael REY, avocat, rue Verdaine 15, 1204 Genève, contre la décision du 9 août 2022 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance. Vu la décision AJC/3833/2022 rendue le 9 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/2890/2019; Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 25 août 2022 à l'encontre de cette décision; Attendu que le recourant a retiré ce recours par courrier expédié au greffe de la Cour civile le 9 janvier 2023; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision AJC/3833/2022 rendue le 9 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/2890/2019. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Raphael REY (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.